

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

Lyon, le **- 8 MARS 2022.**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-52
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le rapport d'examen initial du 13 juillet 2018 de l'Etude de dangers (EDD) HQPC dans sa version de juin 2014 ;

VU la réponse de l'exploitant Ref 2021/SEI/SP/011 du 16 septembre 2021 ;

VU l'EDD HQPC ref 2021-E08 du 17 septembre 2021 ;

VU le rapport de clôture de l'EDD HQPC n°UDR-CRT-21-484-AC du 3 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 18 janvier 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société RHODIA OPERATIONS ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant aux demandes de l'inspection établies dans son rapport du 13 juillet 2018 susmentionné ne sont pas toutes satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que certaines remarques listées en annexe 1 du rapport de l'inspection réf UDR-CRT-21-484-AC nécessitent encore des réponses qui ne peuvent attendre la prochaine révision quinquennale ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

Les dispositions applicables aux installations situées rue Prosper Monnet à Saint-Fons et exploitées par la société RHODIA OPERATIONS Spécialités sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant transmettra les réponses attendues aux demandes suivantes, détaillées dans le rapport de l'inspection des installations classées, ref UDR-CRT-21-484-AC du 3 janvier 2022 dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Demande n°1 : l'exploitant justifiera de la conformité des quantités de produits stockés (dont l'eau oxygénée) à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié.

- Demande n°7 : l'exploitant établira une fiche scénario pour l'ensemble des phénomènes dangereux avec effets hors site, notamment ceux liés aux équipements suivants : stockeurs H202, citernes H202, réacteur 5001, 5002, 5003, 5034, 5035, relais HQ R1032, réservoirs de therminol

- Demande n°8 : L'exploitant proposera une nouvelle modélisation des effets toxiques liés à des rejets de phénol :

- En utilisant les valeurs seuils de toxicité aiguë françaises correspondant à une exposition de 60 minutes requis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (scénario d'accident conduisant à rejet de phénol de 1 H – fuite longue durée).

- En utilisant un type de modèle adapté selon les préconisations du §1.1.2 de la circulaire du 10 mai 2010 ;

- En considérant des cibles dans l'axe du panache situées à une hauteur comprise entre 0 et 30 m Il fournira dans ce cadre, les coupes (x,z) des panaches modélisés.

En cas d'augmentation des distances d'effets (intensité / aléas), pris en compte dans le PPRT, l'exploitant proposera des MMR permettant de rester dans l'épure du PPRT.

- Demande n°12 : l'exploitant mettra en cohérence l'étude de danger de l'atelier HQPC avec l'étude des scénarios MMR rang 2 ref. 2021/HSEI/SP/24 datée du 4 octobre 2010 réalisée pour l'ensemble du site. Si la conclusion de la situation revient à conserver des accidents dans des cases inacceptables dans la matrice de criticité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il sera nécessaire de proposer des MMR complémentaires et un calendrier de mise en service de ces MMR sous 6 mois suivant le rendu de cette étude complémentaire.

Pour celles qui le nécessitent, il justifiera ces réponses.

ARTICLE 3

Les autres demandes détaillées dans le rapport des installations classées susmentionné (demandes n°2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11) devront être traitées dans le cadre du prochain réexamen quinquennal de cette étude de dangers et avant le 30 juin 2025 pour la demande n°4 relative aux produits de décomposition incendie, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le prochain réexamen quinquennal sera établi au plus tard le 17 septembre 2026.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 8 MARS 2022

Le préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON